

SOMMAIRE

COORDONNÉES DES INTERLOCUTEURS FUNÉRAIRES COMMUNAUX	3
CHAPITRE 1 - MESURE D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE	3
ARTICLE 1 : Horaires d'ouverture du cimetière communal	3
ARTICLE 2 : Aménagement du cimetière	3
ARTICLE 3 : Accès au cimetière	3
ARTICLE 4 : Interdictions dans l'enceinte du cimetière	4
ARTICLE 5 : Vols	4
ARTICLE 6 : Dégradations	4
ARTICLE 7 : Démarchage à l'intérieur des cimetières	4
ARTICLE 8 : Infractions	4
CHAPITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX EMPLACEMENTS DESTINÉS AUX INHUMATIONS	4
ARTICLE 9 : Droit des personnes à une sépulture	4
ARTICLE 10 : Organisation des registres	4
2.1 - RÈGLE GÉNÉRALE	5
ARTICLE 11 : Attribution de l'emplacement	5
2.2 - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN	5
ARTICLE 12 : L'inhumation en terrain commun	5
ARTICLE 13 : Dispersion des cendres	5
2.3 - LES CONCESSIONS	5
ARTICLE 14 : Définition	5
ARTICLE 15 : Les différentes catégories de concessions	5
ARTICLE 16 : Nature des sépultures	5
ARTICLE 17 : Prix des concessions	6
ARTICLE 18 : Droits attachés aux concessions	6
ARTICLE 19 : Obligation d'entretien	6
ARTICLE 20 : Renouvellement des concessions temporaires	7
ARTICLE 21 : Conversion de concession	7
ARTICLE 22 : Rétrocession d'une concession	7
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS	7
ARTICLE 23 : Dispositions générales	7
ARTICLE 24 : Identification des sépultures : inscriptions et signes funéraires	8
ARTICLE 25 : Autorisation de travaux	8
ARTICLE 26 : État des lieux	8
ARTICLE 27 : Déroulement des travaux	8
ARTICLE 28 : Règles relatives à l'alignement et au nivellement	8
ARTICLE 29 : Références	8
ARTICLE 30 : La construction d'un caveau	9
ARTICLE 31 : Le creusement	9
ARTICLE 32 : Les semelles	9
ARTICLE 33 : Les tapis	9
ARTICLE 34 : Les plantations	9
ARTICLE 35 : Continuité du chantier	9
ARTICLE 36 : Approvisionnement du chantier	9
ARTICLE 37 : Échafaudage et tenue du chantier	9
ARTICLE 38 : Surveillance des travaux	10
ARTICLE 39 : Responsabilité des entreprises mandatées par le concessionnaire pour la réalisation des travaux	10

CHAPITRE 4 - OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS	10
ARTICLE 40 : L'arrivée des convois	10
ARTICLE 41 : Prise en charge du convoi	10
ARTICLE 42 : Impossibilité d'inhumer dans le caveau prévu	10
ARTICLE 43 : Règles relatives au dépôt en caveau provisoire	10
ARTICLE 44 : Retard de convoi	10
CHAPITRE 5 - LES CONDITIONS D'INHUMATIONS	10
ARTICLE 45 : Autorisation d'inhumation	10
ARTICLE 46 : Horaires des convois	11
ARTICLE 47 : Ouverture de la sépulture avant l'inhumation	11
ARTICLE 48 : Inhumation d'urnes	11
ARTICLE 49 : Inhumations	11
ARTICLE 50 : Inhumation des personnes dépourvues de ressources	
CHAPITRE 6 - CONDITION D'EXHUMATION	11
ARTICLE 51 : Demande d'exhumation	11
ARTICLE 52 : Les horaires	11
ARTICLE 53 : Déroulement des exhumations	11
ARTICLE 54 : Réinhumation immédiate	12
ARTICLE 55 : Frais relatifs aux exhumations	
CHAPITRE 7 - REPRISE DE SÉPULTURES ET DE CONCESSIONS PÉRIMÉES OU ABANDONNÉES	12
ARTICLE 56 : Reprise des emplacements par la commune	
ARTICLE 57 : Reprise administrative des concessions en état d'abandon	12
ARTICLE 58 : Reprise des concessions en cas de péril imminent	12
Annexe 1 - Carte des aléas du retrait-gonflement des argiles	13

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

COORDONNÉES DES INTERLOCUTEURS FUNÉRAIRES COMMUNAUX

Le Pôle État civil, Élections et Funéraire, situé au centre administratif : 84/88, avenue du Général Leclerc, est à votre disposition pour toute question relative aux déclarations de décès, acquisition et renouvellement de concession, autorisations d'inhumation et d'exhumation, validation des bons de travaux.

Il est joignable par téléphone au 01 49 15 41 10 ou par mail : cimetiere@ville-pantin.fr

1 - Horaires d'ouverture

Les lundi mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h. Le jeudi : de 13h30 à 17h

Les gardiens travaillent au sein du cimetière communal, situé rue des Pommiers. Ils sont en charge de la surveillance et de l'entretien du cimetière, de la gestion des convois. Ils accueillent et renseignent les usagers, notamment en indiquant la localisation des sépultures et leurs dates d'échéance. Enfin, ils accueillent les marbriers, sur rendez-vous, pour la réalisation de travaux dans le cimetière.

Ils sont joignables par téléphone au 01 49 15 39 20 ou au 06 01 91 47 96

2 - Horaires de présence des gardiens

- du 1^{er} avril au 30 octobre : de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h

- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

CHAPITRE 1 - MESURE D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

• ARTICLE 1 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIÈRE COMMUNAL

La porte principale du cimetière est ouverte tous les jours :

- du 1^{er} avril au 30 octobre : de 8h30 à 18h

- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 9h à 17h

• ARTICLE 2 : AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE

Le cimetière est divisé en parcelles (divisions), elles-mêmes divisées en carrés composés d'allées.

La superficie d'un emplacement est de 2m² (2m de longueur et 1m de largeur) sauf pour ceux destinés aux enfants de moins d'un mètre dont la superficie est d'1m².

• ARTICLE 3 : ACCÈS AU CIMETIÈRE

3.1 - Accès au cimetière par les particuliers

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que nécessite la destination des lieux, et n'y commettre aucun désordre sous peine d'expulsion.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,

- aux marchands ambulants,

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,

- aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou un animal sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

- enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, trottinettes, vélocycles, automobiles, etc.) servant au transport des personnes de pénétrer dans le cimetière sans autorisation.

Les personnes titulaires d'une carte d'invalidité ou de priorité peuvent entrer dans le cimetière avec leur véhicule et y circuler, à l'exception des zones engazonnées.

Les personnes à mobilité réduite ne disposant pas d'une telle carte devront se rapprocher des gardiens du cimetière pour obtenir une autorisation.

3.2 - Accès au cimetière par les professionnels

Seuls sont autorisés à pénétrer dans le cimetière :

- les véhicules de pompes funèbres servant lors du convoi funéraire.

- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes

- les véhicules des services municipaux ou des sociétés privées travaillant pour la commune,

Ces véhicules doivent être d'une charge inférieure à 15 tonnes.

3.3 - Dispositions applicables à la circulation des véhicules au sein du cimetière

L'allure des véhicules autorisés ne doit jamais excéder 20 km à l'heure. Ces véhicules ne doivent stationner dans les allées qu'en cas de nécessité, et ne stationner que le temps strictement nécessaire.

Il est interdit de circuler sur les zones engazonnées sans avoir au préalable apposé des plaques de protection.

Les véhicules et les chariots admis à pénétrer dans le cimetière doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. Pendant les périodes de pluie, de neige, de gel, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant aux convois et ceux des agents communaux du cimetière, sont interdits à l'intérieur du cimetière. En cas de nécessité, les gardiens de cimetière peuvent interdire complètement, à l'intérieur du cimetière, la circulation des véhicules, tous les jours où l'affluence du public pourrait provoquer des accidents.

• ARTICLE 4 : INTERDICTIONS DANS L'ENCEINTE DU CIMETIÈRE

Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ou les équipements municipaux ;
- de déposer des ordures et des déchets ailleurs que dans les containers prévus à cet effet ;
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de crier, chanter, diffuser ou jouer de la musique (en-dehors de chants et musiques à l'occasion des convois) ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière, à des fins de diffusion publique, sans une autorisation expresse du Maire ;
- de faire usage d'appareil sonore ou instrument de musique sauf pour des cérémonies funéraires et dans le respect des autres usagers du cimetière. La diffusion de musique à l'occasion d'une cérémonie funéraire doit faire l'objet d'une demande expresse au Pôle État civil, Élections et Funéraire, qui doit vérifier que la diffusion de musique proposée ne trouble pas l'ordre public ;
- d'apposer des affiches sur les murs et aux portes du cimetière.

• ARTICLE 5 : VOLS

La ville ne peut être rendue responsable des vols qui sont commis au préjudice des familles.

Les concessionnaires et leurs ayants-droits sont invités à prendre toutes les dispositions utiles pour éviter que des ornements soient dérobés, notamment en les scellant.

Il est rappelé que la surveillance du cimetière n'est pas assurée sur l'intégralité des plages d'ouverture au public et qu'au vu de l'étendue du cimetière, les agents polyvalents ne peuvent assurer une surveillance exhaustive des sépultures sur leur temps de présence.

• ARTICLE 6 : DÉGRADATIONS

La ville ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers.

L'administration ne peut en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui peuvent être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments, consécutives aux tempêtes et aux éléments ou catastrophes naturels.

• ARTICLE 7 : DÉMARCHAGE À L'INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

7.1 - Offre de service

Nul ne peut faire, à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes professionnelles, ni stationner à cette fin aux portes d'entrée des cimetières.

7.2 - Sollicitation des gardiens du cimetière.

Par ailleurs, il est rappelé que les règles de la fonction publique, ainsi que celles de nature à limiter le recours au travail dissimulé, interdisent la sollicitation des gardiens du cimetière pour :

- des émoluments ou gratifications, à quelque titre que ce soit ;
- faire acte de commerce, à l'intérieur comme à l'extérieur des cimetières (vente de toute tombe, monument ou signe funéraire...);
- leur demander d'intervenir sur des sépultures que ce soit pour des prestations d'arrosage, d'entretien, de réparation ;
- se faire recommander des entreprises de pompes funèbres, de marbreries ou toutes autres activités commerciales liées aux opérations funéraires ;
- permettre aux agents de s'approprier des matériaux ou objets provenant des concessions.

• ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement doit être constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX EMPLACEMENTS DESTINÉS AUX INHUMATIONS

• ARTICLE 9 : DROIT DES PERSONNES À UNE SÉPULTURE

Ont droit d'être inhumé au cimetière communal de Pantin :

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- les personnes françaises établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites ou remplissent les conditions pour être inscrites sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

• ARTICLE 10 : ORGANISATION DES REGISTRES

Les registres d'inhumation et de concession sont consultables au centre administratif (84/88 avenue du Général Leclerc) :

- auprès du Pôle État civil, Élections et Funéraire pour les registres de moins de 50 ans ;
- auprès du Pôle Mémoire et Patrimoine pour les registres de plus de 50 ans. Pour toutes demandes de consultation, les usagers doivent prendre rendez-vous auprès du Pôle Mémoire et Patrimoine par mail à : archivespatrimoine@ville-pantin.fr

Le registre de dispersion des cendres dans la nature est également disponible au Pôle État civil, Élections et Funéraire.

Les registres des personnes exhumées en cas de reprises administratives et le registre de dispersion des cendres au Jardin du Souvenir sont à la disposition des usagers quant à eux au cimetière communal de Pantin.

2.1 - RÈGLE GÉNÉRALE

• ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT

Les terrains concédés sont attribués par l'administration communale en tenant compte de la spécificité de la demande (caveau, pleine terre, durée...).

2.2 - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

• ARTICLE 12 : L'INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Toute personne remplissant les conditions fixées à l'article 9 du présent règlement peut être inhumée en terrain, à titre gratuit et pour une durée de 5 ans. L'inhumation est faite en pleine terre dans un emplacement prévu à cet effet.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un corps. Cependant le Maire peut autoriser que deux personnes appartenant à la même famille, décédés à moins de 24 heures d'intervalles, soient inhumés ensemble.

Les travaux de maçonnerie ne sont pas autorisés en terrain commun dans la mesure où ces emplacements ont vocation à être repris au terme des 5 ans.

La famille d'un défunt inhumé en terrain commun pourra, si elle le souhaite, acquérir une concession.

• ARTICLE 13 : DISPERSION DES CENDRES

Un jardin du souvenir est mis à disposition pour la dispersion des cendres à l'intention des pantinois qui en ont manifesté la volonté.

Les objets funéraires, les plaques commémoratives et les plantations à même le sol ne sont pas autorisés sur le Jardin du souvenir.

2.3 - LES CONCESSIONS

• Article 14 : Définition

- Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière pour des sépultures privées dans des endroits spécialement désignés par l'administration municipale.
- Les familles ayant droit et désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal de Pantin doivent s'adresser au Pôle État civil, Élections et Funéraire (centre administratif – 84/88 avenue du Général Leclerc – 01.49.15.41.10 , cimetiere@ville-pantin.fr) ou peuvent mandater une société de Pompes Funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.
- Une concession ne peut être délivrée qu'à l'occasion d'une inhumation.

• ARTICLE 15 : LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CONCESSIONS

15.1 - Nature des Concessions

Il existe trois catégories de concession :

- Concession individuelle : seul le défunt nommément désigné peut reposer dans la concession ;
- Concession familiale : une concession familiale a vocation à accueillir, outre le fondateur lui-même, son conjoint, ses ascendants (parents et grands-parents), ses descendants (enfants, petits-enfants...), ainsi que leurs conjoints et ses alliés ;
- Concession collective : une concession collective est destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

15.2 - Durée des concessions

Il existe 4 durées possibles de concession :

- Les concessions décennales,
- Les concessions quinquennales,
- Les concessions trentennaires,
- Les concessions cinquennaires.

Les concessions centennaires et perpétuelles ne peuvent plus être délivrées dans la commune.

• ARTICLE 16 : NATURE DES SÉPULTURES

Le concessionnaire peut choisir une inhumation en pleine terre, en caveau ou en case columbarium.

La pleine terre

L'inhumation en pleine terre est le fait d'enterrer le défunt en creusant un trou dans le sol. Comme son nom l'indique, la pleine terre est à même la terre : il y a donc plus d'humidité que dans un caveau, la terre a ainsi tendance à coller davantage.

Le caveau

Sur les terrains concédés il pourra être construit des caveaux. Chaque corps devra être séparé par un dallage s'il y a superposition.

La dimension des semelles sera déterminée par l'administration du cimetière en fonction des emplacements.

Le caveau doit impérativement être refermé (pose d'un dallage ou d'un monument).

Attention, les terrains du cimetière sont sensibles. Ce sont des terrains argileux au retrait-gonflement (les sols peuvent gonfler et se rétracter).

En effet, le cimetière est en zone d'aléa fort au risque de retrait-gonflement des argiles (annexe 1).

Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?

Le matériau argileux présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau plastique et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

Face à cette nature de sol, il est conseillé de prendre les mesures adaptées : la construction d'un caveau avec une structure dure, monolithique.

Les cases columbarium

La Commune a installé au sein du cimetière des modules de cases columbarium.

Ces cases, destinées à recevoir des urnes cinéraires, sont mises à disposition des usagers.

• ARTICLE 17 : PRIX DES CONCESSIONS

- Les concessions sont accordées moyennant le versement des prix fixés par délibération du Conseil Municipal.

- Ces prix peuvent être consultés sur le site internet de la ville (www.pantin.fr) ou demandés au pôle Population ou aux gardiens du cimetière communal. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne. En aucun cas, elle ne peut être obtenue dans un but commercial.

• ARTICLE 18 : DROITS ATTACHÉS AUX CONCESSIONS

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente, et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute autre espèce de transaction.

En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Peuvent être inhumés dans une concession, en fonction de sa nature :

- le concessionnaire,
- ses ascendants et descendants,
- ses alliés.

Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession d'autres personnes n'ayant pas la qualité de parents ou alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Préalablement à toute opération (inhumation, exhumation) effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les ayants droit doivent justifier de leurs droits selon le cas au moyen de pièces d'état-civil, ou actes notariés de succession.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public.

Il doit se conformer aux règles de police contenues dans le présent règlement.

• ARTICLE 19 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Les terrains ayant fait l'objet de concessions sont entretenus par le concessionnaire en état de propreté, les monuments en bon état de construction et de solidité. Cet entretien recouvre les prestations de nettoyage et de désherbage des sépultures et, le cas échéant, les travaux de réparation nécessaires pour garantir la stabilité et la solidité du monument.

Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la commune se réserve le droit, en cas d'urgence ou de péril imminent, de prendre d'office aux frais du concessionnaire et après mise en demeure restée infructueuse, toutes mesures nécessaires pour faire exécuter les travaux indispensables à la sauvegarde des concessions voisines et du personnel y travaillant.

Les plantations doivent être entretenues dans le respect des dispositions édictées à l'article 34 du présent règlement.

Les agents du cimetière peuvent enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre.

Toute construction additionnelle aux monuments (dallage, jardinière, supports) gênante et empiétant sur le domaine public doit être déposée dès la première mise en demeure.

Dans tous les cas, le concessionnaire doit faire assurer dans les règles de l'art, une assise solide à son monument et exiger que les éléments qui le composent, soient solidaires. A défaut, sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident.

• **ARTICLE 20 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES**

Les concessions sont renouvelables du tarif en vigueur à sa date d'échéance.

Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent user de leur droit au renouvellement, à compter de la date d'expiration pendant une durée de deux ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, le terrain fait retour à la Commune.

Cette dernière peut disposer librement des corps et les transférer dans un ossuaire ou procéder à la crémation des restes mortuaires, si aucune opposition n'a été formulée par le défunt de son vivant ou par la personne chargée de ses funérailles, sans autres formalités à accomplir auprès des familles qui dès lors ne peuvent s'y opposer.

Les signes et objets funéraires non repris par la famille, ainsi que les monuments encore en place, sur ces concessions non renouvelées, deviennent propriété de la Commune.

Le concessionnaire ou ses ayants droits doit(vent) procéder au renouvellement de la concession s'il(s) souhaite(nt) y inhumer un défunt moins de 5 ans avant son échéance.

Il peut être fait opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tous motifs visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné. Les frais de transfert sont pris en charge par la Ville.

Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon le cas, au moyen de pièces d'état-civil ou d'actes notariés de succession.

Il peut être fait sursis au renouvellement de la concession, si des travaux de remise en état s'avèrent nécessaires.

• **ARTICLE 21 : CONVERSION DE CONCESSION**

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

Les sommes versées initialement sont déduites du prix de la concession.

• **ARTICLE 22 : RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION**

La rétrocession à la Commune de concessions non utilisées ou redevenues libres peut être admise à titre onéreux aux conditions suivantes :

- La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture.
- La concession doit être vide de tout corps.

La Commune est libre de sa décision.

Si la rétrocession est acceptée, le remboursement de la somme versée à la Ville sera effectué au prorata des années restant à courir.

Si une concession est vide de tout corps par suite d'exhumation(s) suivi de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière après le décès du concessionnaire, les ayants droits peuvent néanmoins procéder à la rétrocession à titre gracieux de la sépulture afin d'être déchargés de l'obligation d'entretien qui pèse sur eux.

Le terrain ainsi que, le cas échéant, le caveau, le monument et les autres objets présents sur la concession, s'ils n'ont pas été retirés par les ayants droits, font retour à la Commune.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS.

• **ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Toute personne qui possède une concession au cimetière communal peut édifier un monument et, doit s'assurer de la stabilité du terrain. Il appartient aux concessionnaires de faire assurer sous leur responsabilité la bonne tenue ainsi que la solidité des parois du caveau.
- La construction des caveaux doit se faire dans les limites mêmes du terrain concédé.
- Tout concessionnaire qui désire construire un caveau ou poser un monument doit avant le début des travaux faire une demande d'autorisation mentionnant le nombre de cases à construire. Le nombre maximum de cases autorisées est fonction de la nature du terrain.
- Nul concessionnaire ne peut établir de sépulture en élévation au-dessus du sol.
- Toutefois les concessionnaires peuvent faire aménager des cases destinées à recevoir des urnes cinéraires dans l'épaisseur des monuments, même au-dessus du sol. Ces cases doivent être closes au moyen d'un dallage parfaitement scellé.
- Les urnes peuvent également être scellées sur le monument, elles doivent impérativement être fermées sans laisser la possibilité qu'elles puissent être ouvertes par un tiers.
- La hauteur maximale d'un monument est fixée à 1,50 mètre.

• **ARTICLE 24 : IDENTIFICATION DES SÉPULTURES : INSCRIPTIONS ET SIGNES FUNÉRAIRES**

24.1 Gravure sur les sépultures

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires, sans avoir été soumise à l'approbation du Maire, qui vérifie qu'elle ne contrevient pas à l'ordre public.

Toute demande d'inscription en langue étrangère doit être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

24.2 Gravure sur les dalles de fermeture des cases columbarium

Sur la dalle de fermeture, les inscriptions doivent être gravées sur la dalle et non collées.

Le rechargement de cette gravure doit être doré.

Pour les columbariums ne disposant pas de tablettes, un porte bouquet peut être apposé.

• ARTICLE 25 : AUTORISATION DE TRAVAUX

- Dans un délai maximum de six jours ouvrables à compter de la transmission du bon de travaux, le Pôle État civil, Élections et Funéraire le contresigne ou émet des réserves.
- Les travaux entrepris sans déclaration ou réalisés non conformes aux bons de travaux délivrés peuvent, en cas d'urgence ou de péril imminent, être immédiatement suspendus par l'administration qui peut aussi en prescrire la démolition.
- Dans le cas de travaux d'ouverture de sépulture préalables à une inhumation, les monuments ou les éléments qui le composent sont retirés et déposés sur un emplacement ne gênant pas le passage ou le recueillement. Cet emplacement est déterminé en concertation avec le gardien du cimetière.
- La remise en place doit intervenir dès la fin de l'inhumation.

L'ensemble des travaux réalisés dans le cimetière est soumis à une prise de rendez-vous préalable auprès des gardiens de cimetière :

Par téléphone : 01.49.15.39.20 ou 06.01.91.47.96.

Sur place, au cimetière communal, rue des Pommiers.

• ARTICLE 26 : ÉTAT DES LIEUX

Les agents du cimetière constatent avant et après les travaux l'état des sépultures voisines de celle concernée, de manière à prévenir les dommages.

Ils surveillent les travaux.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du cimetière.

La Commune de Pantin ne peut être tenue responsable des dégâts causés aux sépultures voisines par un prestataire.

Il appartient aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

Tout entrepreneur est tenu d'informer les agents communaux de l'achèvement de ses travaux, afin que ces derniers puissent vérifier la bonne exécution des travaux.

• ARTICLE 27 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

À l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, doit cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux sont exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les creusements sont entourés d'une barrière ou sont couverts par des planches solides ou tout autre moyen, afin d'éviter des accidents. L'utilisation de matériaux trop légers, notamment de tôles, est interdite.

Les creusements doivent être étayés s'il y a lieu, de manière à prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les terres provenant des creusements doivent être enlevées immédiatement et ne doivent contenir aucun ossement. Les constructions des caveaux ne peuvent être commencées que lorsque ces terres ont été enlevées.

La terre retirée doit être déposée sur une bâche ou un big bag en bon état et ne doit pas être entreposée dans le cimetière.

Les abords immédiats des sépultures étant la propriété de la Ville, il n'y est toléré, en dehors de la partie de terrain concédée, aucun travail de maçonnerie.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectuées en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage ne doivent jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou bordures.

Il est impératif de placer des madriers sur le parcours du roulage pour éviter toute dégradation.

• ARTICLE 28 : RÈGLES RELATIVES À L'ALIGNEMENT ET AU NIVELLEMENT

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les agents du cimetière. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux sont immédiatement suspendus et la démolition doit être immédiatement exécutée.

• ARTICLE 29 : RÉFÉRENCES

Sur le monument posé sur la sépulture doit être gravé le numéro d'emplacement de la tombe.

Lorsqu'il n'y a pas de monument ce numéro sera indiqué sur la semelle.

• ARTICLE 30 : LA CONSTRUCTION D'UN CAVEAU

La construction de caveaux doit intervenir dans un délai de quinze jours après l'acquisition de la concession et les travaux terminés sous huitaine à partir du jour où les travaux ont été commencés (sauf intempéries).

La construction de caveaux n'engage en rien la responsabilité de la Commune en cas de litige entre concessionnaires et entrepreneurs au sujet de malfaçons qui interviendraient ultérieurement (fissures, affaiblissement, étanchéité, etc....)

La fermeture temporaire de caveau neuf par des tôles n'est pas tolérée. Il est fait obligation aux entrepreneurs d'utiliser des tampons bétonnés.

Si la pose du monument ne suit pas immédiatement la construction du caveau, le constructeur doit placer au-dessus de l'ouverture un couvre-caveau solide de manière à éviter tout accident. Ce couvre-caveau doit être entretenu en bon état de solidité.

• ARTICLE 31 : LE CREUSEMENT

Pour le creusement en pleine terre des bâches doivent être disposées au sol pour éviter que la terre s'étale dans les allées.

• ARTICLE 32 : LES SEMELLES

Quand il ne sera pas établi de caveau sur les concessions, mais de simples constructions au-dessus du sol, ces dernières doivent être assises sur des fondations de béton plus communément appelée semelle.

Les semelles doivent avoir un traitement de surface qui les rend antidérapantes.

• ARTICLE 33 : LES TAPIS

Il est interdit d'apposer un tapis devant la sépulture.

Dans la mesure où ces tapis empiètent sur le domaine public, la Commune met le concessionnaire en demeure de procéder à sa dépose. À défaut, elle se réserve le droit de retirer le tapis.

• ARTICLE 34 : LES PLANTATIONS

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles ne doivent pas excéder une hauteur de 0,60m. Elles doivent être élaguées dans ce but, et si besoin sont, abattues à la première mise en demeure du maire.

Dans le cas où il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, les travaux sont exécutés d'office, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits, par la Ville.

Des arrosoirs ainsi que des charriots sont prêtés aux usagers dans l'enceinte du cimetière moyennant l'introduction :

- D'une pièce de deux euros pour les arrosoirs,
- D'une pièce d'un euro pour les chariots.
- Ce matériel doit impérativement être restitué.

Pour information, le cimetière est équipé d'un système de vidéosurveillance.

• ARTICLE 35 : CONTINUITÉ DU CHANTIER

Les travaux commencés doivent être continués sans interruption par les entrepreneurs, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation des travaux, l'entrepreneur est tenu d'enlever immédiatement les échafaudages et outils ayant servi à la construction, ainsi que les matériaux qui n'auraient pas été utilisés.

Il doit également remblayer les creusements ou le caveau commencé avec de la terre.

À défaut, la commune peut, après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder d'office à ces travaux.

• ARTICLE 36 : APPROVISIONNEMENT DU CHANTIER

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés. Seule la restauration d'une chapelle peut faire l'objet d'une dérogation.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments, par des dépôts de matériaux.

Les matériaux de construction ne doivent pas être entreposés dans le cimetière ; ils doivent par conséquent être livrés au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux au moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

• ARTICLE 37 : ÉCHAFAUDAGE ET TENUE DU CHANTIER

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation.

L'échafaudage ne doit pas empiéter sur les autres concessions ni sur les zones de circulation.

Il en est de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne peut être déposé ni matériaux, ni matériel, ni outil ni vêtement sur les sépultures voisines.

Si les travaux nécessitent une intervention sur une concession voisine (dépose d'ornements situés sur la sépulture par exemple), l'autorisation écrite des concessionnaires doit impérativement être recueillie. Les agents communaux peuvent utilement être sollicités afin de transmettre la demande d'autorisation aux concessionnaires concernés.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers, d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres.

Dès l'achèvement ou lors d'interruption de chantier autorisé par la Ville les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin, les abords des monuments et réparer le cas échéant les dégradations commises par eux aux allées, plantations, etc.

• **ARTICLE 38 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

Les gardiens de cimetière doivent surveiller les travaux pour veiller au respect des dispositions du règlement intérieur mais la Ville n'encourra aucune responsabilité en cas de malfaçon.

Les concessionnaires ou les entreprises mandatées doivent se conformer aux indications qui leur seront données par les gardiens même postérieurement à l'exécution des travaux.

Au cas où des travaux non autorisés sont exécutés et notamment en cas de dépassement de la surface concédée, la ville peut faire suspendre immédiatement ces travaux et requérir la démolition des constructions ainsi que la remise en état du terrain indûment occupé par tous moyens juridiques appropriés.

• **ARTICLE 39 : RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES MANDATÉES PAR LE CONCESSIONNAIRE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les entrepreneurs sont tenus responsables de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de leurs travaux.

CHAPITRE 4 - OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS

• **ARTICLE 40 : L'ARRIVÉE DES CONVOIS**

L'agent du cimetière vérifie la régularité des documents présentés (autorisation funéraire et bons de travaux).

Les convois sont introduits par la porte principale, sauf demande spécifique formulée auprès des agents du cimetière.

• **ARTICLE 41 : PRISE EN CHARGE DU CONVOI**

Lorsque le convoi est mené sous la surveillance et la responsabilité de l'Ordonnateur des Pompes Funèbres mandaté par la famille, ce dernier doit veiller à l'application des règles édictées par le présent règlement et se mettre en rapport dès son arrivée avec les agents du cimetière. Les agents du cimetière peuvent, si nécessaire, prendre en charge le convoi et/ou prescrire toutes mesures nécessaires afin que les inhumations soient faites dans le respect du défunt, des lieux et des règles relatives à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques.

ARTICLE 42 : IMPOSSIBILITÉ D'INHUMER DANS LE CAVEAU PRÉVU

- Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu dans une sépulture en raison :
 - De dimensions exceptionnelles du cercueil,
 - De construction de caveau non entièrement terminée,
 - Du mauvais état de celui-ci,
- Lorsque l'entreprise de pompes funèbres ne dispose pas des autorisations funéraires nécessaires ou qu'il y a discordance entre l'état civil du défunt tel que mentionné sur l'autorisation et celui figurant sur la plaque fixée sur le cercueil ou l'urne ;
- L'agent du cimetière fait déposer le corps dans le caveau provisoire du cimetière.

• **ARTICLE 43 : RÈGLES RELATIVES AU DÉPÔT EN CAVEAU PROVISOIRE**

- Le dépôt d'un corps en caveau provisoire ne peut excéder 48 heures en cercueil ordinaire, 8 jours si le corps a subi des soins de conservation et 1 mois en cercueil hermétique.
- L'occupation d'une place en caveau provisoire est soumise à une redevance municipale votée par le Conseil Municipal.
- L'autorisation d'exhumation du caveau provisoire est demandée par le plus proche parent du défunt.
- Lorsqu'une famille persiste à laisser dans le caveau provisoire un corps sans qu'une nouvelle autorisation n'ait été délivrée, le Maire fait procéder à l'inhumation du corps en terrain commun. Les frais résultants de cette opération sont à la charge de la famille.

• **ARTICLE 44 : RETARD DE CONVOI**

Si, à titre exceptionnel, un convoi arrive en retard et que la cérémonie est susceptible de se terminer après la fermeture du cimetière, le cercueil est placé provisoirement au caveau provisoire. L'administration perçoit alors les redevances prévues pour l'inhumation en caveau provisoire.

Les redevances seront aux frais de la société mandatée par la famille.

CHAPITRE 5 - LES CONDITIONS D'INHUMATIONS

• **ARTICLE 45 : AUTORISATION D'INHUMATION**

Le service de Pompes Funèbres doit impérativement faire valider la date et l'horaire de l'inhumation auprès du Pôle État civil, Élections et Funéraire avant d'organiser toute intervention.

Aucune autorisation d'inhumation n'est délivrée avant que l'ensemble des documents nécessaires (certificat de décès, autorisation de fermeture de cercueil, autorisation de crémation, copie de l'acte de décès, documents permettant d'établir le lien entre le défunt et le concessionnaire) n'ait été transmis au Pôle État civil, Élections et Funéraire.

Ces documents doivent impérativement être transmis au moins 48h avant la date d'inhumation souhaitée. A défaut, le Pôle État civil, Élections et Funéraire se réserve le droit de repousser l'inhumation.

• ARTICLE 46 : HORAIRES DES CONVOIS

Les convois ont lieu durant les heures d'ouverture du cimetière, aux horaires déterminés conjointement par le pétitionnaire et le Pôle Population et Funéraire.

Aucun convoi n'a lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

• ARTICLE 47 : OUVERTURE DE LA SÉPULTURE AVANT L'INHUMATION

L'autorisation d'ouvrir la sépulture doit être donnée par le concessionnaire ou l'un de ses ayants-droit lorsque ce dernier est décédé. Cette autorisation est adressée au Pôle État civil, Élections et Funéraire avant que ne soient effectués les travaux.

• ARTICLE 48 : INHUMATION D'URNES

Les familles peuvent faire inhumer l'urne de leur défunt, dans une sépulture ou la faire sceller sur le monument, s'ils sont concessionnaires ou ayants-droit de celle-ci.

Les concessions (terrain ou case columbarium) peuvent recevoir plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent.

Le scellement d'urne est une opération funéraire qui doit répondre à des règles de contrôle et de sécurité en matière de pose. Il est donc obligatoire d'avoir recours à une entreprise habilitée.

Le matériau utilisé pour une urne en vue de scellement est obligatoirement un matériau solide, étanche qui ne se détériore pas à l'extérieur.

• ARTICLE 49 : INHUMATIONS

- Les inhumations ne sont autorisées qu'après production de pièces justificatives.

- Toute inhumation n'est autorisée que s'il reste au minimum 5 années à courir avant l'expiration de la concession. S'il reste moins de 5 ans. Le concessionnaire ou ses ayants droits doi(ven)t renouveler la concession.

- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

- L'inhumation, avant le délai légal, est prescrit par le médecin.

• ARTICLE 50 : INHUMATION DES PERSONNES DÉPOURVUES DE RESSOURCES

Les personnes domiciliées et/ou décédées dans la commune pour lesquelles il est établi par l'administration communale qu'elles sont dépourvues de ressources voient leurs obsèques prises en charge financièrement par la Commune.

CHAPITRE 6 - CONDITION D'EXHUMATION

• ARTICLE 51 : DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production de la demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir. Les demandes concernant ces opérations sont adressées au Pôle État civil, Élections et Funéraire au moins 48 heures avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiquent exactement les noms, prénoms, dates et lieux de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, le cas échéant.

Les demandes d'exhumation portent également les noms, prénoms, adresses et degré de parenté du (des) demandeur(s) avec la personne à exhumer et sa (leur) signature.

En cas de désaccord entre eux, les opérations sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

La demande doit être accompagnée des justificatifs permettant d'établir les liens entre le(s) pétitionnaire(s) et la ou les personne(s) à exhumer.

• ARTICLE 52 : LES HORAIRES

Les exhumations ont lieu tous les jours, sauf samedi, dimanche et jours fériés.

Leur programmation est réalisée conjointement entre le demandeur ou la personne qu'elle a mandaté et le Pôle État civil, Élections et Funéraire, sous réserve de la complétude et de la conformité de la demande.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

• ARTICLE 53 : DÉROULEMENT DES EXHUMATIONS

Les exhumations sont faites en présence d'un fonctionnaire de police pour la pose de scellés lorsque le convoi est transféré dans une autre commune.

Elles ont lieu sous la direction et le contrôle de l'agent de cimetière qui doit s'assurer de l'identité des corps. L'exhumation ne peut être effectuée que si le plus proche parent ou son mandataire est présent (marbrier, conservateur, pompes funèbres)

Dans le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, les agents du cimetière doivent se mettre à la disposition des magistrats chargés de cette opération.

Les entreprises de pompes funèbres doivent être équipées de tout le matériel nécessaire pour procéder aux exhumations : gants, combinaisons, chaussures de sécurité, rampes d'éclairage, bâches, tournevis, reliquaires de plusieurs dimensions, housses...

L'absence du matériel adéquat entraîne un report ou une annulation des opérations.

Si un bien de valeur est trouvé sur un corps il doit être placé dans le reliquaire, et la notification de cette « découverte » doit être faite dans un procès-verbal.

• **ARTICLE 54 : RÉINHUMATION IMMÉDIATE**

Les opérations d'exhumation et de réinhumation doivent être réalisées le même jour.

Les exhumations avec départ de corps s'opèrent sans délai.

Les départs de corps s'effectuent soit dans des fourgons, soit dans des voitures funéraires dûment habilitées.

• **ARTICLE 55 : FRAIS RELATIFS AUX EXHUMATIONS**

Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge de la famille, sauf lorsque l'exhumation est faite à la demande des services communaux ou de l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, lorsque l'exhumation nécessite la présence d'un fonctionnaire de police, la vacation est à la charge du demandeur de l'exhumation. Le montant des vacations de police est fixé par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE 7 - REPRISE DE SÉPULTURES ET DE CONCESSIONS PÉRIMÉES OU ABANDONNÉES

7.1 Reprise de concessions non-renouvelées.

• **ARTICLE 56 : REPRISE DES EMPLACEMENTS PAR LA COMMUNE**

Lorsqu'une concession n'a pas été renouvelée dans un délai de deux ans suivant son échéance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il en va de même du caveau, de l'éventuel monument et des autres objets présents sur la concession. Implicitement, ils deviennent la propriété de la Commune par application de la théorie de l'accession.

7.2 Reprise des concessions en état d'abandon.

• **ARTICLE 57 : REPRISE ADMINISTRATIVE DES CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON**

Conformément à L.2223-17 du CGCT, « *Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.*

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession ».

• **ARTICLE 58 : REPRISE DES CONCESSIONS EN CAS DE PÉRIL IMMINENT**

Dans le cas où l'état d'abandon d'un monument est matériellement constaté et qu'il met en péril les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le Service Communal d'Hygiène et de Santé est missionné pour sécuriser le monument selon l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

7.3 Disposition matérielle

En cas de reprise, il est procédé d'office à l'enlèvement des plantations, des matériaux, des monuments et de tous les ornements funéraires existant sur ces terrains, si les ayant-droits n'y ont pas procédé.

S'il y a lieu, les restes humains sont déposés à l'ossuaire communal ou peuvent être crématisés (si le défunt ne s'y est pas opposé de son vivant ou si la personne chargée des funérailles n'a pas manifesté un obstacle à la crémation).

